

**Règlement de procédure de
médiation pour les
différends dans le domaine
des services financiers**

Janvier 2020

Règlement de procédure de médiation pour les différends dans le domaine des services financiers

Janvier 2020

Introduction

AU SERVICE DE L'ECONOMIE

Dans le but d'offrir des services de résolution des conflits, les Chambres de commerce et d'industrie de Bâle, Berne, Genève, Tessin, Vaud et Zurich (les "Chambres") ont harmonisé leurs règlements d'arbitrage en 2004 et leur règlement de médiation en 2007. En 2007 elles ont également fondé la Swiss Chambers' Arbitration Institution ("SCAI"). Les Chambres de commerce de Neuchâtel et de la Suisse centrale les ont rejointes par la suite. SCAI est une association de droit privé à but non lucratif inscrite en Suisse.

SCAI fournit des services de médiation et d'arbitrage internes et internationaux, soumis à tout droit applicable, en Suisse ou à l'étranger. SCAI a établi une Cour d'arbitrage (la "Cour") et un Comité consultatif pour la médiation (le "Comité Consultatif") comprenant des praticiens de l'arbitrage et de la médiation expérimentés. Ceux-ci fournissent, de manière indépendante et impartiale, des conseils et un soutien pour les arbitrages et les médiations conduits par des arbitres et médiateurs indépendants et impartiaux sous les divers règlements d'arbitrage et de médiation SCAI.

En 2020, le Département fédéral des finances ("DFF") a délivré à SCAI l'autorisation d'être un Organe de Médiation pouvant fournir des services d'ombudsperson aux investisseurs et aux prestataires de services financiers (le "Prestataire de Services Financiers") conformément aux exigences de la loi fédérale sur les services financiers ("LSFin") et à l'ordonnance sur les services financiers ("OSFin"). SCAI fournit des services de médiation et d'ombudsperson conformément au règlement de procédure de médiation pour les différends dans le domaine des services financiers (le "Règlement de Médiation Financière" ou le "Règlement").

L'administration des dossiers selon le Règlement de Médiation Financière est exclusivement exercée par le secrétariat de SCAI (le "Secrétariat") ainsi que par les Ombudspersons désignés par le Secrétariat.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de cette version du Règlement est fixée au 1er janvier 2020.

LIBERTÉ ET VOLONTÉ DES PARTIES

La médiation est un mode de résolution des conflits par lequel les parties tentent de trouver un accord amiable à leur différend, voire de prévenir un conflit futur, à l'aide d'un tiers neutre, le médiateur. Quand il agit en qualité de médiateur, l'Ombudsperson favorise l'échange d'informations et de perspectives entre les parties et les encourage à explorer des solutions qui répondent à leurs besoins et intérêts. De plus, l'Ombudsperson, suite à la demande expresse d'une des parties, peut donner son avis et formuler des évaluations et des propositions. Il se peut que le Prestataire de Services Financiers ait été obligé de par la loi à entrer dans le processus et, par conséquent, qu'il/elle n'y participe pas volontairement. Toutefois, même dans cette situation, il/elle reste libre, à tout moment, de conclure ou non tout ou partie d'un accord transactionnel. Généralement, ce processus, est au moins utile pour aider les parties prenantes à découvrir et à résoudre leurs malentendus ainsi qu'à corriger leurs fausses perceptions. Il permet également aux parties d'écouter et de comprendre les ressentis, les intérêts et les positions des autres parties ainsi que d'améliorer leur évaluation de leurs propres opportunités, risques et intérêts.

Pour de plus amples informations :

www.swissarbitration.org/Ombuds-Fin

I. Dispositions préliminaires

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

1. Le présent Règlement régit tout processus de médiation découlant d'un contrat faisant référence au Règlement, ou d'une convention entre les parties d'avoir recours à la médiation sous le Règlement après la naissance d'un différend, ou d'une demande de médiation d'un client, lorsque la LSFIn est applicable et que le Prestataire de Services Financiers est affilié à l'Organe de Médiation de SCAI, soit directement, soit à travers une association de prestataires de services financiers ou d'un organe de surveillance.
2. À moins que les parties n'en aient convenu autrement, la présente version du Règlement s'applique à toute médiation pour laquelle une requête de médiation est déposée selon l'Article 2 du Règlement auprès du Secrétariat à la date d'entrée en vigueur du Règlement ou à une date ultérieure.

REQUÊTE DE MÉDIATION

Article 2

1. La partie ou les parties ayant l'intention de débiter une médiation (la (les) "Partie(s) Requérante(s)") doivent déposer une requête de médiation (la "Requête") en anglais, allemand, français ou italien à l'un des bureaux du Secrétariat énumérés à l'Annexe A du Règlement. Pour les médiations soumises à la LSFIn, sauf accord contraire entre les parties et le Secrétariat, la langue de la Requête et de la médiation doit être une langue nationale suisse choisie par l'investisseur client du Prestataire de Services Financiers (le "Client ")¹.
2. La Requête doit inclure :
 - (a) les noms, adresses, numéros de téléphone, éventuels numéros de fax, adresses email et toutes autres coordonnées éventuelles permettant une communication électronique appropriée avec les parties et leurs éventuels conseils, le cas échéant, avec copie de leur procuration ;
 - (b) le nom de l'éventuelle Association de Prestataires de Services Financiers à travers laquelle le Fournisseur de Services Financiers est affilié à SCAI ;
 - (c) une copie du contrat duquel découle ou auquel est lié le différend, ainsi que de l'éventuelle convention de médiation ou de la clause de médiation dans le contrat existant, et de toute information et document complémentaire utile pour l'évaluation initiale du dossier par l'Ombudsperson ;
 - (d) une brève description du différend opposant les parties et, le cas échéant, une évaluation du montant en litige ;
 - (e) une description des éventuelles qualifications souhaitées de l'Ombudsperson ;
 - (f) une confirmation que la Partie Requérante (pour autant que ce soit le Client) ait déjà informé le Prestataire de Services Financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui ;
 - (g) une proposition quant à la langue de la médiation, en l'absence d'un accord préalable des parties ;
 - (h) une confirmation du paiement des frais d'enregistrement prévus par l'Annexe B du Règlement en vigueur à la date à laquelle la Requête est déposée au Secrétariat.

¹ Art. 75 al.5 LSFIn.

3. La Requête peut être soumise au Secrétariat par email. Sur demande explicite du Secrétariat, la (les) Partie(s) Requérante(s) devra(ont) fournir un exemplaire original de la Requête. Les parties et le Secrétariat peuvent convenir de soumettre tout document complémentaire par email ou par tout autre moyen électronique approprié.
4. Si les frais d'enregistrement ne sont pas réglés, ou si la Requête est incomplète, ou si la Requête ou tout accord de médiation existant sont déposés dans une autre langue que l'anglais, l'allemand, le français ou l'italien, le Secrétariat peut requérir de la (des) Partie(s) Requérante(s) de remédier à ce manquement dans un délai approprié. Si la (les) Partie(s) Requérante(s) se conforme(nt) à ces directives dans le délai applicable, la Requête est considérée comme valablement déposée à la date à laquelle la version initiale a été reçue par le Secrétariat.
5. Après réception d'une Requête considérée comme valablement déposée, le Secrétariat doit fournir à l'autre (ou aux autres) partie(s) copie de la Requête et de toute autre document déposés selon l'article 2(2), si la Requête n'a pas été déposée conjointement par toutes les parties. Lorsque la Requête est déposée par une ou plusieurs parties qui ont convenu de recourir à la médiation sans faire référence au Règlement, ou si la Requête est déposée par une ou plusieurs parties en l'absence d'un accord préalable de médiation, le Secrétariat doit également inviter l'autre (les autres) partie(s) (la (les) "Parties Citée(s)") à accepter explicitement l'application du Règlement dans un délai de 15 jours. Les Prestataires de Services Financiers suisses sont tenus de participer à la médiation conformément à l'article 78 LSFIn.
6. Si aucune réponse n'est reçue de la (des) Partie(s) Citée(s) par le Secrétariat dans le délai fixé selon l'article 2(5) ci-dessus, cette (ces) partie(s) ne prendra(ont) pas part au processus de médiation. Le Secrétariat en informe immédiatement les parties par écrit. Les Prestataires de Services Financiers suisses qui ne participent pas à la médiation, malgré qu'ils soient légalement tenus de le faire, sont passibles d'exclusion du registre d'affiliation de SCAI et seront signalés aux organes de surveillance conformément aux articles 82 et 83 LSFIn.
7. Si la (les) Partie(s) Requérante(s) et toute Partie Citée souhaitent procéder sans la ou les partie(s) ayant rejeté la médiation, elles pourront débiter le processus de médiation entre les parties qui en conviennent ainsi. Les Prestataires de Services Financiers sont tenus de participer à la médiation conformément à l'article 78 LSFIn.

II. Choix et compétences de l’Ombudsperson

SELECTION ET REMPLACEMENT D’UNE OMBUDSPERSON

Article 3

1. Sauf accord contraire entre toutes les parties, le Secrétariat doit orienter les parties vers une Ombudsperson ayant une connaissance suffisante de l’industrie financière en question et parlant couramment la (les) langue(s) pertinente(s) (l’ "Ombudsperson").
2. La fonction de l’Ombudsperson est confiée à titre personnel. Si l’Ombudsperson n’est plus en mesure de remplir ses fonctions, ou n’est plus accepté par les parties, le Secrétariat doit orienter les parties vers une autre Ombudsperson, pourvu qu’il y en ait une de disponible.

III. L’Ombudsperson

INDÉPENDANCE, IMPARTIALITÉ ET DISPONIBILITÉ DE L’OMBUDSPERSON

Article 4

1. L’Ombudsperson doit être et demeurer en tout temps impartial et indépendant des parties, ainsi que disponible pour conduire la médiation.
2. Avant sa confirmation ou nomination par le Secrétariat, l’Ombudsperson pressenti doit :
 - (a) renvoyer au Secrétariat dûment datés et signés : (i) son accord de servir comme Ombudsperson ; et (ii) sa déclaration d'indépendance, impartialité et disponibilité ;
 - (b) déclarer par écrit qu'il/elle se conforme au présent Règlement et au Code de conduite européen pour les médiateurs en vigueur à la date à laquelle l’Ombudsperson est nommée ; en cas de divergence entre le Règlement et le Code de conduite, le Règlement fait foi ; et
 - (c) signaler toute circonstance dont il/elle a connaissance qui serait de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité à l’égard des parties, y compris toute circonstance mentionnée dans le Code de conduite européen pour les médiateurs, ou concernant sa disponibilité.
3. Si, au cours de la médiation, l’Ombudsperson découvre l’existence de circonstances de nature à affecter son impartialité ou son indépendance à l’égard des parties, ou sa disponibilité, il/elle en informe immédiatement ces dernières. En cas d'accord

mutuel, l'Ombudsperson peut continuer sa mission. En cas de désaccord, l'Ombudsperson doit suspendre la médiation et en informer le Secrétariat, qui procède alors à son remplacement conformément à l'article 3 du Règlement.

TRANSMISSION DU DOSSIER À L'OMBUDSPERSON

Article 5

1. Dès réception de la Requête de médiation et du paiement des frais d'enregistrement de toutes les parties, ainsi que de l'acceptation de désignation et déclaration d'impartialité, d'indépendance et de disponibilité de l'Ombudsperson, le Secrétariat décide s'il confirme l'Ombudsperson et, le cas échéant, lui transmet le dossier complet de la médiation.
2. Si des frais administratifs sont applicables, le dossier de la médiation n'est transmis à l'Ombudsman qu'à réception du paiement desdits frais administratifs, conformément à l'Annexe B du Règlement en vigueur à la date de la Requête.

CHAMP DE COMPETENCE DE L'OMBUDSPERSON

Article 6

1. L'Ombudsperson doit consulter les documents fournis par la/les Partie/s Requérante/s et recueillir auprès d'elles et des autres parties toutes les informations et documents pour une évaluation initiale du dossier. L'Ombudsperson peut convoquer les parties et, en particulier, le Prestataire de Services Financiers assujetti à la LSFIn, à des réunions conjointes ou séparées, et exiger d'eux des informations et des documents, ainsi que leur demander leur opinion sur l'objet du litige.
2. L'Ombudsperson est également autorisée par toutes les parties à obtenir auprès de la (des) banque(s) concernée(s) toutes les informations en relation avec le cas qui lui est soumis et à consulter le dossier bancaire. A cet effet, les parties délient la (les) banque(s) du secret bancaire à leur égard concernant l'objet du litige et requièrent à (aux) banque(s) de fournir à l'Ombudsperson les informations et les documents demandés par cette dernière.
3. L'Ombudsperson aborde en particulier les différends concernant l'achat et la vente de sûretés, l'exécution des ordres, la gestion d'actifs discrétionnaire et collective, les conseils en investissement et les comptes sur marges (crédit Lombard), ainsi que les litiges concernant la reddition de comptes.
4. L'Ombudsperson peut se déclarer incompétente ou déclarer la requête irrecevable :
 - (a) pour les questions de politique commerciale et tarifaire générale;

- (b) pour les questions juridiques et économiques abstraites;
- (c) lorsque le Client n'as pas encore informé le Prestataire de Services Financiers de son point de vue ou n'a pas tenté de parvenir à un accord transactionnel, à moins que le Prestataire de Services Financiers accepte tout de même de procéder;
- (d) pour des cas manifestement abusifs;
- (e) si une médiation a déjà eu lieu sur le même objet et entre les mêmes parties, à moins que les parties acceptent tout de même de procéder;
- (f) si une autorité de conciliation, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative est ou a été saisie du même objet entre les mêmes parties, à moins que les parties acceptent tout de même de procéder.

RÔLE DE L'OMBUDSPERSON

Article 7

1. L'Ombudsperson assiste les parties dans leurs négociations en vue de parvenir à une résolution mutuellement acceptable et satisfaisante de leur différend. L'Ombudsperson n'a ni l'autorité ni le pouvoir d'imposer un règlement du différend aux parties.
2. L'Ombudsperson et les parties sont guidés par les principes de la bonne foi, de l'autonomie des parties et du respect mutuel. L'Ombudsperson veille à ce que la procédure reste pragmatique et efficiente du point de vue des coûts et du temps.
3. L'Ombudsperson ne peut fournir ni des avis juridiques aux parties ni agir en qualité de leur représentant. Débuter une médiation en vertu du Règlement n'a pas pour effet, en principe, de suspendre ou d'interrompre les délais légaux tels que délais de prescription, de péremption, de justice ou administratifs. Il est de la responsabilité des parties de veiller au respect et à l'observation desdits délais.
4. Si, à tout moment après avoir collecté les informations et les documents pertinents auprès des parties et avoir fait une évaluation initiale de la situation, l'Ombudsperson considère que le dossier est d'une complexité telle qu'il ne peut pas être résolu par une ombudsperson et doit être soumis à une plus longue et formelle procédure de médiation, mais entièrement volontaire, ou à une procédure judiciaire ou arbitrale, l'Ombudsperson informe les parties de son évaluation et requiert la clôture de la procédure en cours au Secrétariat de SCAI.

IV. Règles de procédure

CONDUITE DE LA MÉDIATION

Article 8

1. La médiation se déroule de la manière convenue par les parties. A défaut d'accord, l'Ombudsperson conduit le processus comme il/elle le considère approprié, en tenant compte des circonstances du cas particulier, des souhaits des parties, de leurs budgets et calendriers, et de la nécessité d'un règlement rapide du différend.
2. Les requêtes simples sont traitées oralement par l'Ombudsperson. Il/elle fournit des informations à la (aux) Partie(s) Requérante(s) et la (les) conseille sur la façon de procéder.
3. Dans les dossiers LSFIn, si l'une ou toutes les Parties Requérantes sont des Clients, l'Ombudsperson vérifie que les Clients Requérants ont dans un premier temps informé le Prestataire de Services Financiers et/ou la banque directement de leur point de vue et ont tentés de se mettre d'accord avec lui (eux).
4. Lorsque des investigations sont nécessaires, l'Ombudsperson peut encourager les Clients du Prestataire de Services Financiers à soumettre leurs demandes par écrit et à lui transmettre des copies de la documentation pertinente. La réponse de l'Ombudsperson dans ces cas est aussi, en principe, donnée par écrit.
5. Aussitôt le dossier reçu du Secrétariat, l'Ombudsperson contacte les parties pour fixer une première séance afin de discuter du déroulement du processus de médiation. Un court mémorandum résumant l'accord des parties avec la conduite et l'organisation de la médiation (langue, calendrier et lieu des réunions, soumissions d'écritures, participants, etc.) est ensuite rédigé par l'Ombudsperson qui le transmet aux parties, avec une copie au Secrétariat.
6. Dans les dossiers LSFIn, les Prestataires de Services Financiers sont tenus de participer à la procédure et doivent donner suite dans les délais au mandat de comparution, aux convocations aux réunions ainsi que fournir les informations, la documentation et leurs prises de position demandés par le Secrétariat et par l'Ombudsperson². Les Prestataires de Services Financiers qui ne respectent pas, de manière réitérée, les requêtes du Secrétariat et de l'Ombudsperson, peuvent être exclus de l'Organe de Médiation SCAI³.

² Article 78 LSFIn

³ Article 82 LSFIn.

7. L'Ombudsperson entend toutes les parties.
8. L'Ombudsperson peut tenir des réunions séparées avec chaque partie. L'Ombudsperson maintient une stricte confidentialité vis-à-vis de chaque partie concernant toute information divulguée dans ces séances séparées, à moins que l'Ombudsperson n'ait été expressément autorisée par tous les participants à la séance séparée à divulguer ces informations.
9. L'Ombudsperson peut refuser ou cesser le traitement des Requêtes de Médiation qui ne se prêtent pas à un règlement dans le cadre de la procédure d'Ombudsperson, par exemple en raison de leur complexité, ou pour lesquelles un règlement dans le cadre de la procédure d'Ombudsperson paraît voué à l'échec.
10. Pour des cas complexes, l'Ombudsperson peut inviter les parties à considérer la tenue d'une co-médiation et à décider sur la répartition des coûts d'une telle procédure.
11. L'Ombudsperson peut prêter assistance aux parties oralement sur toute question ou plainte sur laquelle il est à l'aise de répondre, sur la base des informations qui lui sont fournies, sans effectuer de recherches techniques ou juridiques et sans aucune responsabilité pour une telle évaluation *prima facie*.
12. L'Ombudsman agit en qualité de médiateur et soumet des propositions de solutions aux parties. Les parties ne sont pas obligées de s'y tenir. Elles sont libres de prendre leurs décisions à leur propre discrétion.
13. Si aucun accord n'est conclu dans les 90 jours suivant le dépôt de la Requête, ou après que l'Ombudsperson ait passé un certain nombre d'heures à assister les parties sans qu'un accord ait été conclu, l'Ombudsperson peut clôturer la procédure et, sur demande expresse d'une partie, transmettre aux parties une évaluation écrite, sous forme de résumé, basée sur les informations à sa disposition, accompagné d'un avis de clôture.
14. L'Ombudsperson a le dernier mot sur la rédaction de toute décision et de toute proposition faite aux parties. Le Secrétariat, les organes et la direction de SCAI n'examinent pas les solutions proposées par l'Ombudsperson.
15. Dans les cas justifiés, notamment en présence de faits nouveaux, l'Ombudsperson peut revenir sur ses décisions.
16. L'Ombudsperson transmet toujours au Secrétariat les copies de toute sa communication écrite avec les parties. A la fin de la médiation, l'Ombudsperson transmet au Secrétariat le dossier complet à des fins d'archivage.

CAS EN SERIE

Article 9

1. En complément des dispositions procédurales générales du présent règlement ou par dérogation à celles-ci, les dispositions de cet article s'appliquent aux cas en série.
2. Peuvent être qualifiées de "cas en série" les réclamations qui
 - (a) surviennent ou sont attendues en grand nombre sur une période limitée, et
 - (b) se rapportent au même produit ou à un produit similaire, au même service ou à un service similaire ou aux mêmes faits ou à des faits similaires, ou
 - (c) sont soulevées par des clients sur la base du même fondement (juridique) ou d'un fondement (juridique) similaire.
3. La qualification de certaines réclamations comme "cas en série" vise à contribuer à ce que les cas identiques ou analogues soient traités de manière uniforme, efficace et en temps voulu et aboutissent à une solution cohérente et juste. Lors de la délimitation des groupes de cas et de la définition de la marche à suivre et des critères d'évaluation, il est possible, le cas échéant, de donner plus de poids aux intérêts à un traitement des cas avec des éléments collectifs qu'à l'intérêt à un traitement au cas par cas individuel et complet.
4. Lorsque les Prestataires de Services Financiers ont connaissance de faits susceptibles d'entraîner des réclamations remplissant les critères d'une possible qualification comme cas en série, ils doivent en aviser l'Ombudsperson précocement.
5. Si le Secrétariat ou l'Ombudsperson soupçonnent l'existence d'une situation de cas en série potentiels sur la base de réclamations qui leur ont été soumises ou d'indications de tiers (p. ex. autorités de surveillance, organisations de protection des consommateurs ou médias), le Secrétariat peut demander à l'Ombudsman de procéder à des investigations complémentaires, puis demander une prise de position auprès du Prestataire de Services Financiers et de la (des) banque(s) concernée(s).
6. Si, compte tenu de la prise de position du Prestataire de Services Financiers et de la (des) banque(s) ainsi que de l'appréciation des autres circonstances, le Secrétariat en vient à la conclusion que les critères de qualification comme situation de cas en série sont réunis et que le traitement des réclamations correspondantes à titre de cas en série paraît pertinent, il en informe le Prestataire de Services Financiers et la (les)

banque(s), avec lesquels il engage un dialogue afin d'obtenir un accord au sujet des points suivants:

- (a) la reconnaissance de l'existence d'une situation de cas en série;
 - (b) les critères de rattachement des différentes réclamations à la situation de cas en série;
 - (c) les critères de constitution d'éventuels groupes de cas;
 - (d) le traitement collectif des réclamations, le cas échéant;
 - (e) les critères d'appréciation des réclamations individuelles ou des groupes de cas;
 - (f) la communication envers les clients concernés, les groupes d'intérêts et le public.
7. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'existence d'une situation de cas en série, sur les critères de rattachement des réclamations à ladite situation et sur le traitement formel et l'appréciation matérielle des réclamations, le Secrétariat présente les points en suspens ou litigieux à la Direction de SCAI pour décision.
8. La procédure de constatation d'une situation de cas en série et de définition des critères de rattachement des réclamations à ladite situation ainsi que du traitement formel et de l'appréciation matérielle des réclamations est soumise à la confidentialité.

REPRÉSENTATION

Article 10

Les parties doivent comparaître en personne à toutes les séances de médiation ou, pour les personnes morales, par des représentants dûment autorisés et munis de pouvoirs décisionnels, dont les coordonnées complètes doivent être communiquées par écrit à l'Ombudsperson, à l'autre ou aux autres parties et au Secrétariat. Les parties peuvent être assistées et accompagnées par le ou les avocats ou conseillers de leur choix.

CONFIDENTIALITÉ

Article 11

1. La médiation est confidentielle. Aucune observation, déclaration ou proposition faite pendant le processus de médiation ni aucun document préparé pour la médiation ne peut être communiqué ou utilisé ultérieurement sans l'accord écrit de toutes les personnes concernées par ladite médiation, même dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, à l'exception d'une

mesure nécessaire à l'exécution d'un accord transactionnel qui conclut la médiation ou dans la mesure requise par la loi.

2. Les séances de médiation sont privées. Avec l'accord de l'Ombudsperson, les parties peuvent convenir que d'autres personnes que les parties elles-mêmes, leurs représentants légaux ou conseils peuvent assister aux séances.
3. À moins d'un accord contraire et exprès des parties, une Ombudsperson ne peut agir ni comme arbitre, juge ou expert, ni comme représentant légal ou conseil d'une partie dans aucune procédure subséquente en lien avec le même différend ou concernant une des parties à la médiation une fois la Requête valablement déposée auprès du Secrétariat.
4. Le Secrétariat conserve en lieu sûr les documents principaux du dossier pour une période d'au moins 10 ans suivant la clôture confirmée du processus de médiation. Après cette période, SCAI est autorisée à détruire tous les documents, tant physiques qu'électroniques.
5. Pendant la médiation, puis une fois le différend résolu ou la médiation terminée, ni SCAI, ni les Chambres, ni aucun de leurs employés, directeurs, ou membres de leurs comités respectifs, ni aucun Ombudsperson, arbitre, membre du Comité Consultatif ou de la Cour, ni aucun expert nommé par ceux-ci, n'aura l'obligation de faire de déclaration auprès de qui que ce soit, même un tribunal, au sujet de la médiation en question. Aucune des parties ne pourra solliciter l'une de ces personnes d'être témoin, de fournir d'une quelconque autre façon un témoignage ou un moyen de preuve, dans quelque procédure légale que ce soit découlant de ou en relation avec le processus de médiation, sauf dans la mesure nécessaire pour faire exécuter un accord écrit qui viendrait à conclure la médiation.
6. L'Ombudsperson et le personnel de SCAI sont soumis au devoir de discrétion du mandataire. Dans les procédures civiles, l'Ombudsperson bénéficie du droit de refus de collaborer conformément à l'art. 166 al. 1 lit. d du Code de procédure civile.⁴
7. Le droit de consultation du dossier des parties se limite à leur correspondance échangée avec le Secrétariat et l'Ombudsperson.⁵
8. Le Secrétariat fournit aux autorités de surveillance compétentes et à l'organe d'enregistrement les noms des Prestataires de Services Financiers assujettis à la LSFfin affiliés à SCAI, ainsi que les noms de ceux dont il a refusé l'admission ou qu'il a exclus.⁶

⁴ RS 272.

⁵ Article 75 al.3 LSFfin.

⁶ Article 83 LSFfin

9. SCAI informe le Département fédéral des finances de son activité au moins une fois par an à travers un rapport annuel et un communiqué de presse. SCAI tient des statistiques classées par demandes, médiations et problématiques. SCAI ne s'exprime pas publiquement sur les cas individuels et ne révèle pas de noms.
10. SCAI peut fournir aux Prestataires de Services Financiers, aux banques, aux médiateurs, aux avocats et aux arbitres des informations générales sur sa pratique et de celle des Ombudspersons.
11. SCAI peut échanger les informations non accessibles au public concernant les cas LSFIn et les Prestataires de Services Financiers LSFIn avec le Département fédéral des finances, la FINMA, l'organisme de surveillance compétent, l'organe d'enregistrement compétent et avec l'organe de contrôle compétent afin de permettre à chaque organe de remplir ses tâches.⁷

SIÈGE DE LA MÉDIATION

Article 12

Sauf accord contraire des parties, le siège de la médiation est considéré être le lieu où se situe le bureau du Secrétariat où la Requête est déposée. Les séances peuvent se tenir ailleurs.

DROIT APPLICABLE

Article 13

1. Sauf accord contraire des parties, le processus de médiation est soumis au droit suisse.
2. Les relations entre SCAI et toute personne participant au processus de médiation (parties, conseils de parties, Ombudsperson(s), expert(s), etc.) sont soumises au droit suisse.

V. Fin de la médiation et certification

FIN DE LA MÉDIATION ET CERTIFICATION

Article 14

1. Une médiation en application du présent Règlement est réputée avoir pris fin :
 - (a) par la signature, par toutes les parties, d'un accord transactionnel mettant fin au différend ;

⁷ Article 88 LSFIn

- (b) après 90 jours, si une Requête pathologique ou incomplète est déposée auprès du Secrétariat, et si la ou les Parties Requérantes n'y ont pas remédié dans le délai fixé par le Secrétariat ;
 - (c) en tout temps, une fois le mémorandum de l'Ombudsperson reçu par les parties selon l'article 8(5) du Règlement, lorsqu'une partie communique par écrit à l'Ombudsperson et au Secrétariat sa décision de mettre fin à la médiation et que les autres parties ne souhaitent pas continuer le processus de médiation sans elle. Les Prestataires de Services Financiers assujettis à la LSFIn ne sont pas autorisés à mettre fin à la médiation avec leurs Clients ;
 - (d) en tout temps, une fois le mémorandum de l'Ombudsperson reçu par les parties selon l'article 8(5) du Règlement, lorsque, de l'avis de l'Ombudsperson, de plus amples efforts ne contribueraient pas à la résolution du différend et qu'il/elle notifie les parties et le Secrétariat par écrit de sa décision de mettre fin à la médiation ;
 - (e) à l'expiration du délai fixé par les parties ou par l'Ombudsperson pour la résolution du différend, s'il n'a pas été prolongé par accord de toutes les parties et de l'Ombudsperson ;
 - (f) en cas de non-paiement, par les parties concernées, des avances de frais, débours et honoraires selon l'article 24 du Règlement, ou des frais administratifs de SCAI selon la section 2 de l'Annexe B du Règlement, dans les délais fixés respectivement par l'Ombudsperson ou par le Secrétariat.
 - (g) Dès qu'une autorité de conciliation, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative est saisi de l'affaire, à moins que les parties en décident autrement.
2. L'Ombudsperson informe rapidement le Secrétariat par écrit de la fin du processus de médiation, en précisant la date de fin de la médiation et s'il en est résulté un accord total, partiel ou aucun accord.
 3. Dans une médiation multipartite, si l'une ou plusieurs des parties décident de se retirer du processus de médiation :
 - (a) les autres parties informent immédiatement le Secrétariat par écrit de leur souhait de continuer la médiation et, le cas échéant, si elles souhaitent continuer la médiation avec l'Ombudsperson nommée ;
 - (b) l'Ombudsperson informe immédiatement le Secrétariat par écrit du retrait d'une (des) partie(s) de la médiation, et

indique s'il/elle accepte de continuer la médiation avec les autres parties.

4. Le Secrétariat confirme par écrit aux parties et à l'Ombudsperson que la médiation a pris fin.
5. Sur demande des parties ou de l'Ombudsperson, le Secrétariat fournit aux parties et à l'Ombudsperson un certificat confirmant que la médiation a eu lieu et indiquant si un accord transactionnel en est résulté. Le Secrétariat peut demander aux parties et à l'Ombudsperson de lui fournir tout document considéré nécessaire pour l'émission de la certification de la médiation. Lesdits documents devront être fournis en anglais, allemand, français ou italien, ou traduits de manière officielle dans l'une de ces langues.

ACCORD TRANSACTIONNEL ET CERTIFICATION

Article 15

1. Sauf accord contraire écrit des parties, aucun règlement du différend n'est réputé atteint avant d'avoir été rédigé par écrit et signé par toutes les parties concernées.
2. Sur demande des parties et si l'Ombudsperson lui fait parvenir un original de l'accord transactionnel dûment signé, le Secrétariat peut émettre des copies certifiées conformes de l'accord transactionnel pour les parties.
3. Sur demande des parties et si l'Ombudsperson confirme par écrit qu'il/elle a été témoin de la signature de l'accord transactionnel par les parties ou si les parties signent l'accord transactionnel dans les bureaux du Secrétariat, le Secrétariat peut fournir aux parties un certificat d'authenticité de l'accord transactionnel.
4. Le Secrétariat peut demander aux parties ou à l'Ombudsperson de lui fournir tout document considéré nécessaire pour l'émission d'une certification de l'accord transactionnel. Lesdits documents doivent être fournis en anglais, allemand, français ou italien, ou traduits de manière officielle dans l'une de ces langues.

VI. Médiation, contentieux et arbitrage

RECOURS AU CONTENTIEUX

Article 16

1. Les parties peuvent conjointement convenir par écrit, en tout temps, de soumettre leur différend, ou une partie de leur différend, au contentieux. Pour les cas LSFin, chaque partie peut déposer une requête au tribunal compétent et, conformément à

l'article 76 al. 2 LSFIn, peut renoncer unilatéralement à l'exécution de la procédure de conciliation au sens des articles 197ss du code de procédure civile.⁸

2. Les procédures de médiation LSFIn seront closes dès qu'une autorité de conciliation, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative est saisi de l'affaire (conformément à l'article 76 al. 3 LSFIn), à moins que les parties en décident autrement.

RECOURS À L'ARBITRAGE

Article 17

1. Les parties peuvent conjointement convenir par écrit, en tout temps, de soumettre leur différend, ou une partie de leur différend, à SCAI en vue d'un arbitrage sous le Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution. Chaque partie peut alors initier la procédure d'arbitrage selon ledit Règlement, en soumettant une Notification d'arbitrage conformément à l'article 3 du Règlement suisse d'arbitrage international. Si les parties transigent leur différend pendant la procédure arbitrale, l'article 34 du Règlement suisse d'arbitrage international s'applique pour la reddition d'une sentence d'accord parties.
2. Les parties peuvent conjointement convenir par écrit, en tout temps, de soumettre leur différend, ou une partie de leur différend, à l'arbitrage sous un autre règlement d'arbitrage.
3. Les procédures de médiation LSFIn seront closes dès qu'un tribunal arbitral est saisi de l'affaire (conformément à l'article 76 al. 3 LSFIn), à moins que les parties en décident autrement.

MÉDIATION PENDANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE

Article 18

1. Dans toutes les procédures arbitrales pendantes devant SCAI, une partie ou l'arbitre (les arbitres) peut (peuvent) suggérer que les parties résolvent amiablement leur différend, ou une partie de leur différend, en ayant recours à la médiation.
2. Si les parties à un arbitrage décident d'avoir recours à la médiation en application du présent Règlement, le Secrétariat procède au choix de l'Ombudsperson conformément au Chapitre II du présent Règlement, dès réception de la Requête en médiation et des frais d'enregistrement.

⁸ RS 272.

VII. Exclusion de responsabilité

EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Article 19

Ni l'Ombudsperson, ni SCAI, ni le Secrétariat, ni les Chambres, ni aucun de leurs employés, directeurs ou membres de leurs comités respectifs, ni les médiateurs, arbitres, membres du Comité Consultatif pour la médiation ou de la Cour d'arbitrage, ni les experts nommés par ceux-ci ne peuvent être tenus responsables d'aucune action ou omission en rapport avec une médiation menée sur la base du présent Règlement, sauf si leur action ou omission constitue un acte illicite intentionnel ou une négligence extrêmement grave.

VIII. Frais

COÛTS DE LA MÉDIATION

Article 20

Les frais, débours et honoraires en relation avec la médiation (les « Coûts de la Médiation ») sont composés des frais, débours et honoraires de SCAI et des Ombudspersons et fixés sur la base du Barème des frais (Annexe B du présent Règlement) en vigueur au moment du dépôt de la Requête en médiation auprès du Secrétariat.

RÉPARTITION DES COÛTS DE LA MÉDIATION

Article 21

1. Sauf accord contraire des parties, tous les Coûts de la Médiation sont repartis conformément à l'Annexe B du Règlement.
2. Si le cas implique plusieurs Parties Requérantes ou plusieurs Parties Citées, les Parties Requérantes ou, le cas échéant, les Parties Citées, sont conjointement et solidairement responsables avec les autres parties de leur groupe, du paiement de tous les Coûts de la Médiation qui leurs sont attribués conformément à l'Annexe B du Règlement.
3. Sauf accord contraire des parties, toutes dépenses personnelles engagées par une partie en relation avec la médiation (par exemple ses honoraires de conseils, l'hôtel, les voyages, etc.) sont assumés par cette partie et ne sont pas inclus dans les Coûts de la Médiation.

HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS DE SCAI

Article 22

1. Les honoraires, débours et frais dus à SCAI selon l'Annexe B du Règlement incluent :
 - (a) les frais d'enregistrement non-remboursables ;

- (b) les frais administratifs ;
 - (c) les frais, débours et honoraires de certification et d'authentification selon les articles 14(5) et 15(2) et (3) du Règlement, respectivement.
2. Les frais, débours et honoraires dus à SCAI sont à payer ou avancer auprès de SCAI tel qu'indiqué par le Secrétariat.
 3. Si les frais d'enregistrement ou les frais administratifs ne sont pas payés dans leur totalité et dans le délai fixé (le cas échéant), la médiation ne se poursuit pas. Le Secrétariat invite formellement l'Ombudsperson à suspendre ou à mettre fin au processus de médiation.

HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS DE L'OMBUDSPERSON

Article 23

1. Les parties sont responsables de payer les frais, débours et honoraires de l'Ombudsperson, conformément au barème des frais de la médiation (Annexe B). Sauf accord contraire des parties et de l'Ombudsperson, les honoraires de l'Ombudsman sont calculés sur la base du temps passé par l'Ombudsperson sur la médiation, y compris son temps de préparation et la rédaction de sa décision écrite, le cas échéant.
2. L'Ombudsperson doit demander aux parties de verser une avance afin de couvrir au moins ses frais et honoraires initiaux.
3. Par la suite, l'Ombudsperson peut à tout moment demander à chaque partie de verser un montant égal (sauf accord contraire, ou, pour les médiations assujetties à la LSFIn, au Prestataire de Services Financiers) comme avance de frais, débours et honoraires de l'Ombudsperson pour la médiation. L'Ombudsperson en informe le Secrétariat par écrit.
4. Tout désaccord sur les frais et/ou les honoraires de l'Ombudsperson est soumis au Secrétariat de SCAI.

AVANCES DE FRAIS ET HONORAIRES

Article 24

1. SCAI garde les versements d'avances payés par les parties sur son compte bancaire.
2. Si les versements requis ne sont pas reçus intégralement par le Secrétariat dans le délai fixé à cet effet, SCAI peut suspendre ou mettre fin à la médiation et en informer immédiatement l'Ombudsman et les parties par écrit.

ÉTAT DES FRAIS

Article 25

1. À la fin de la médiation, l'Ombudsperson adresse aux parties une facture pour ses frais et honoraires, et envoie une copie au Secrétariat.
2. La facture devra mentionner le détail des dépenses encourues au cours du processus de médiation, le temps passé par l'Ombudsperson, le tarif convenu, toute taxe applicable et tous les paiements reçus des parties.
3. L'éventuel solde excédent sera remboursé aux parties proportionnellement à leurs paiements.

Annexe A :

ADRESSES DU SECRÉTARIAT ET COMPTE BANCAIRE

Les informations à jour des adresses du Secrétariat de SCAI et des comptes bancaires sont disponibles sur notre site internet :

<https://www.swissarbitration.org/Mediation/Initiating-mediation>

Tous les paiements doivent être faits en francs suisses (CHF) et reçus nets de frais bancaires.

Adresses du Secrétariat

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
4, boulevard du Théâtre - Case postale 5039
CH-1211 **Genève** 11
Téléphone : +41 22 819 91 57
Fax : +41 22 819 91 36
E-mail : geneva@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Camera di commercio dell'industria e dell'artigianato
del Cantone Ticino
Corso Elvezia 16 - Casella postale 5399
CH-6901 **Lugano**
Téléphone : +41 91 911 51 11
Fax : +41 91 911 51 12
E-mail : lugano@swissarbitration.org

Swiss Chambers' Arbitration Institution
Secrétariat
c/o Zürcher Handelskammer
Löwenstrasse 11 - Postfach
CH-8021 **Zürich**
Téléphone : +41 44 217 40 50
Fax : +41 44 217 40 51
E-mail : zurich@swissarbitration.org

Annexe B :

BARÈME DES FRAIS DE LA MÉDIATION FINANCIERE

Pour une version à jour de cette Annexe B, veuillez consulter notre site internet : www.swissarbitration.org.

1. Frais d'enregistrement et frais forfaitaires perçus par SCAI

- 1.1 Les frais d'enregistrement de SCAI se montent à CHF 1'000 pour chaque partie à la médiation.
- 1.2 Pour les médiations assujetties à la LSFIn, les frais d'enregistrement dus par le/les Client/s du Prestataire de Services Financiers se montent à CHF 100.-, et les frais d'enregistrement dus par le Prestataire de Services Financiers se montent à CHF 1'900.-.
- 1.3 Si la médiation implique plus que deux parties, notamment dans les cas en série, les frais d'enregistrement dus pour chaque Client supplémentaire se montent à CHF 100.-, et les frais d'enregistrement supplémentaires dus par Prestataire de Services Financiers se montent à CHF 900.- pour chaque Client supplémentaire. Si la jonction d'autres parties est convenue, par exemple des banques ou d'autres Prestataires de Services Financiers, des frais d'enregistrement supplémentaires de CHF 1'000.- pour chaque partie supplémentaire devront être payés.
- 1.4 Le Secrétariat ne procède pas à la nomination ou à la confirmation de l'Ombudsperson avant que les frais d'enregistrement ne soient payés intégralement.
- 1.5 Les frais d'enregistrement ne sont pas remboursables.
- 1.6 Si l'objet de la Requête couvre celui déjà déposé par les parties dans une Notification d'arbitrage auprès de SCAI, les frais d'enregistrement pour la médiation sont divisés par deux.
- 1.7 Si le nombre de parties augmente pendant le processus de médiation, le Secrétariat réévalue et fixe les frais d'enregistrement additionnels en conséquence.
- 1.8 Si les parties demandent à ce que le Secrétariat nomme ou confirme plus d'un Ombudsperson, ou remplace un Ombudsperson, SCAI charge des frais additionnels de CHF 1'000 pour chaque nomination ou confirmation additionnelle d'un Ombudsperson. Les frais additionnels devront être supportés par la/les parties qui demande/ent ce service supplémentaire.

1.9 SCAI requiert le paiement de frais de suspension de CHF 2'000, supportés à parts égales par les parties, dans les cas dont la médiation est suspendue pendant plus de trois mois. Seules sont maintenues ouvertes les médiations dans lesquelles le Secrétariat a obtenu le paiement de ces frais.

2. Frais administratifs perçus par SCAI

2.1 Les parties doivent à SCAI les frais administratifs ci-dessous pour les affaires qui ne sont pas assujetties à la LSFIn. Pour les affaires LSFIn, le Prestataire de Services Financiers est seul à porter la charge des frais administratifs, mais le montant en est réduit de moitié:

- CHF 2'500, pour une valeur litigieuse entre CHF 50'000 et CHF 2'000'000 ;
- CHF 8'000, pour une valeur litigieuse entre CHF 2'000'001 et CHF 5'000'000 ;
- CHF 13'000, pour une valeur litigieuse entre CHF 5'000'001 et CHF 10'000'000 ;
- CHF 17'000, pour une valeur litigieuse entre CHF 10'000'001 et CHF 20'000'000 ;
- CHF 20'000, pour une valeur litigieuse entre CHF 20'000'001 et 50'000'000 ;
- CHF 23'000, si la valeur litigieuse excède CHF 50'000'000.

2.2 SCAI ne charge aucun frais administratif si la valeur litigieuse est de moins de CHF 50'000.

2.3 Les parties doivent payer les frais administratifs de SCAI lorsque le Secrétariat le demande.

2.4 Si la valeur litigieuse augmente au cours de la médiation, le médiateur doit en informer le Secrétariat, lequel réévalue et charge les frais administratifs additionnels en conséquence.

3. Frais de certification et d'authentification perçus par SCAI

3.1 La partie qui demande l'émission d'un certificat confirmant que la médiation a eu lieu doit payer à SCAI les frais de certification de CHF 500 par document et tous les débours encourus.

- 3.2 Une partie qui demande une copie conforme de l'accord transactionnel doit payer à SCAI les frais de certification de CHF 300 par copie conforme et tous les débours encourus.
- 3.3 La partie qui demande un certificat d'authenticité de l'accord transactionnel doit payer à SCAI les frais d'authentification de CHF 1'000 par certificat et tous les débours encourus.

4. Frais et dépenses de l'Ombudsperson

- 4.1 Pour les affaires LSFin, l'Ombudsperson facturera un tarif horaire de CHF 250.- à CHF 500.-, en fonction de la complexité du cas et du montant en litige. Ce montant sera pris en charge exclusivement par le Prestataire de Services Financiers. L'Ombudsperson informera le Prestataire de Services Financiers à l'avance du tarif qu'il/elle compte appliquer.
- 4.2 Si le Prestataire de Services Financiers et l'Ombudsperson n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le tarif horaire à facturer, le Comité Consultatif pour la médiation se prononcera sur ledit tarif.
- 4.3 Pour les affaires LSFin, sauf accord contraire entre les parties, 40 heures peuvent être facturées au maximum.
- 4.4 Pour les autres affaires, l'Ombudsperson peut facturer le tarif horaire et le nombre d'heures convenus entre lui/elle et les parties au début de la procédure ou tels que révisés pendant celle-ci.
- 4.5 Sauf accord contraire entre les parties et lorsque des déplacements sont convenus, l'Ombudsperson aura droit au remboursement de billets de train en première classe. Lorsqu'un taxi peut raisonnablement être considéré plus pratique que les transports publics, l'Ombudsperson aura droit au remboursement des courses en taxi pour un montant maximal de CHF 50.- à l'aller comme au retour. Les voyages en avion et les locations de salles de réunions peuvent être convenus lorsque cela est nécessaire, avec l'autorisation préalable du Secrétariat. Pour les affaires LSFin, les dépenses de l'Ombudsman seront exclusivement à la charge du Prestataire de Services Financiers.

Clauses-types et accords de médiation

Nos différentes clauses-types à insérer dans les contrats sont à disposition sur notre site web : www.swissarbitration.org.

CLAUSES-TYPES DE MEDIATION FINANCIERE

Pour les affaires assujetties à la LSFIn, le Client n'a pas besoin d'avoir signé un contrat contenant une clause de médiation ou un accord de médiation afin de pouvoir bénéficier du Règlement de procédure de médiation pour les différends dans le domaine des services financiers. Il suffit que le Prestataire de Services Financiers soit affilié auprès de SCAI comme Organe de Médiation LSFIn.

CLAUSE MODELE DE MEDIATION FINANCIERE A INSERER DANS UN CONTRAT

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du contrat ou sa résiliation seront soumis à la médiation conformément au Règlement de procédure de médiation pour les différends dans le domaine des services financiers de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement.

Le siège de la médiation sera ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays], bien que les séances pourront se tenir à ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays].

La médiation se déroulera en ... [spécifier la langue souhaitée].

ACCORD EN FAVEUR DE LA MEDIATION FINANCIERE LORSQUE LES PARTIES SONT DÉJÀ IMPLIQUEES DANS UN DIFFEREND OU UN LITIGE

Les parties soussignées déclarent par le présent accord qu'elles décident de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de procédure de médiation dans le domaine des services financiers de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, le présent différend :

[brève description du différend]

Le siège de la médiation sera ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays], bien que les séances pourront se tenir à ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays].

La médiation se déroulera en ... [spécifier la langue souhaitée].

MEDIATION FINANCIERE ET ARBITRAGE

Les parties souhaitant combiner la médiation et l'arbitrage devraient aussi se référer au site web de SCAI : www.swissarbitration.org

CLAUSE DE MEDIATION FINANCIERE ET D'ARBITRAGE A INSERER DANS LES CONTRATS

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du contrat ou sa résiliation, seront soumis à la médiation conformément au Règlement de procédure de médiation dans le domaine des services financiers de la Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI) en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement.

Le siège de la médiation sera ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays], bien que les séances pourront se tenir à ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays].

La médiation se déroulera en ... [spécifier la langue souhaitée].

Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de 60 jours à compter de la date de nomination du/des médiateur(s) par le Secrétariat, ils seront tranchés par voie de l'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de SCAI en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à ... [«un», «trois», «un ou trois»]; Le siège de l'arbitrage sera ... [nom d'une ville] en ... [nom d'un pays]; L'arbitrage se déroulera en ... [spécifier la langue souhaitée]. L'arbitrage se déroulera selon les règles de la Procédure Accélérée [si les parties le souhaitent].

PROPOSITION D'ACCORD DE MEDIATION FINANCIERE ET ARBITRAGE LORSQUE LES PARTIES SONT DEJA IMPLIQUEES DANS UN DIFFEREND OU UN LITIGE

Les parties soussignées déclarent par le présent accord qu'elles acceptent de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de procédure de médiation dans le domaine des services financiers de la Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI), le présent litige :

[brève description du litige]

Le siège de la médiation sera ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays], bien que les séances pourront se tenir à ... [nom d'une ville], ... [nom d'un pays].

La médiation se déroulera en ... [spécifier la langue souhaitée].

Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de 60 jours à compter de la date de nomination du/des médiateur(s) par le Secrétariat, ils seront tranchés par voie de l'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de SCAI en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement.

*Le nombre d'arbitres est fixé à ... [«un», «trois», «un ou trois»];
Le siège de l'arbitrage sera ... [nom d'une ville] en ... [nom d'un pays];
L'arbitrage se déroulera en ... [spécifier la langue souhaitée].
L'arbitrage se déroulera selon les règles de la Procédure Accélérée [si les parties le souhaitent].*

Table des matières

Règlement de procédure de médiation pour les différends dans le domaine des services financiers	1
Janvier 2020	1
Introduction	2
I. Dispositions préliminaires	3
CHAMP D'APPLICATION	3
Article 1	3
REQUÊTE DE MÉDIATION	4
Article 2	4
II. Choix et compétences de l'Ombudsperson	6
SELECTION ET REMPLACEMENT D'UNE OMBUDSPERSON	6
Article 3	6
III. L'Ombudsperson	6
INDÉPENDANCE, IMPARTIALITÉ ET DISPONIBILITÉ DE L'OMBUDSPERSON	6
Article 4	6
TRANSMISSION DU DOSSIER À L'OMBUDSPERSON	7
Article 5	7
CHAMP DE COMPETENCE DE L'OMBUDSPERSON	7
Article 6	7
RÔLE DE L'OMBUDSPERSON	8
Article 7	8
IV. Règles de procédure	9
CONDUITE DE LA MÉDIATION	9
Article 8	9
CAS EN SERIE	11
Article 9	11
REPRÉSENTATION	12
Article 10	12
CONFIDENTIALITÉ	12
Article 11	12
SIÈGE DE LA MÉDIATION	14
Article 12	14
DROIT APPLICABLE	14
Article 13	14
V. Fin de la médiation et certification	14

FIN DE LA MÉDIATION ET CERTIFICATION	14
Article 14	14
ACCORD TRANSACTIONNEL ET CERTIFICATION	16
Article 15	16
VI. Médiation, contentieux et arbitrage	16
RECOURS AU CONTENTIEUX	16
Article 16	16
RECOURS À L'ARBITRAGE	17
Article 17	17
MÉDIATION PENDANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE	17
Article 18	17
VII. Exclusion de responsabilité	18
EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	18
Article 19	18
VIII. Frais	18
COÛTS DE LA MÉDIATION	18
Article 20	18
RÉPARTITION DES COÛTS DE LA MÉDIATION	18
Article 21	18
HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS DE SCAI	18
Article 22	18
HONORAIRES, DÉBOURS ET FRAIS DE L'OMBUDSPERSON	19
Article 23	19
AVANCES DE FRAIS ET HONORAIRES	19
Article 24	19
ÉTAT DES FRAIS	20
Article 25	20
Annexe A :	21
ADRESSES DU SECRÉTARIAT ET COMPTE BANCAIRE	21
Annexe B :	22
BARÈME DES FRAIS DE LA MÉDIATION	22
Clauses-types et accords de médiation	25